068-226800019-20150528-2015\_00172DEFAS-AI

## Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2015 Publication : 19/06/2015

Pour l"autorité Compétente" par délégation

La Directrice Etudes Finances et Appuis de la Solidarité





**Direction Études, Finances et Appui de la Solidarité** Service de la Tarification des Établissements

Colmar, le

# ARRETE 2015 00172 DEFAS du 27 MAI 2015

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation de la dotation globalisée 2015 du Service d'Accueil de Jour de l'association « AFAPEI » à BARTENHEIM

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU le rapport et la délibération CG-2014-6-4-3 du 4 décembre 2014 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2015;
- VU la convention fixant les modalités de fonctionnement et de financement du SAJ à BARTENHEIM en date du 20 janvier 2014 intervenue entre le département du Haut-Rhin et l'association « AFAPEI » à BARTENHEIM ;
- VU les propositions budgétaires formulées par l'association « AFAPEI » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF;

SUR proposition du Directeur Général des Services du département ;



1/2

#### ARRETE

### ARTICLE 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil de Jour (SAJ) de l'association « AFAPEI » à BARTENHEIM sont autorisées comme suit :

	Total
Groupe I	51 971,93 €
Groupe II	200 042,28 €
Groupe III	23 299,85 €
Incorporation du résultat (déficit)	-6 918,57 €
Total Dépenses (classe 6)	282 232,63 €
Produits de tarification (Groupe 1)	266 822,63 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	15 410,00 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	0,00 €
Incorporation du résultat (excédent)	0,00€
Total Recettes (classe 7)	282 232,63 €

# ARTICLE 2:

La dotation globalisée des prix de journée du SAJ, versée à l'association « AFAPEI » pour l'année 2015, est fixée à :

# 266 822,63 €.

Le prix de journée du SAJ applicable aux personnes originaires d'un autre département est fixé à compter du 1er juin 2015 à 84,22 €.

Il inclut le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2015 du prix de journée 2014 encore en vigueur dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

#### ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

## **ARTICLE 4**:

Monsieur le Directeur Général des Services du département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT Pour le Président du conseil départemental

et par délégation Le Directeur Général des Services

2/2